

## **MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES CARRIÈRES DES FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE B - NES EFFET : 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

- Références :**
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique.
  - Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les décrets n° **2022-1200** et **2022-1201** du 31 août 2022 procèdent à la modification de la structure de carrière des cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale :

- en revalorisant certains échelons ;
- En réduisant la durée de certains grades.

### **Sont concernés :**

- a) les agents des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :
  - animateurs territoriaux ;
  - assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
  - assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
  - chefs de service de police municipale ;
  - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
  - lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - rédacteurs territoriaux ;
  - techniciens territoriaux ;
- b) les agents des cadres d'emplois suivants :
  - techniciens paramédicaux territoriaux ;
  - moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
  - aides-soignants territoriaux ;
  - auxiliaires de puériculture territoriaux.

**ATTENTION : Pour ces cadres d'emplois, les mesures de reclassement sont différentes que pour les cadres d'emplois du a). Aussi pour les agents concernés, les tableaux sont disponibles directement sur le décret 2022-1200.**

### **RESTRUCTURATION DES CARRIÈRES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

#### **I. Mesures prises pour les grades classés en échelle B1 :**

- réduction de la durée requise pour un avancement à l'échelon supérieur pour les 4 premiers échelons,
- revalorisation des 4 premiers échelons.

## Tous les grades classés en échelle de rémunération B1

### 1. Reclassement du 1<sup>er</sup> grade (ex : rédacteur, technicien, animateur, ...)

ANCIENNE SITUATION DANS LE 1 <sup>er</sup> GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE 1 <sup>er</sup> GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 2. Echelonnement

Ancienne situation				Nouvelle situation – à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022			
Échelons	Durée	IB	IM	Échelons	Durée	IB	IM
13 <sup>ème</sup>		597	503	13 <sup>ème</sup>		597	503
12 <sup>ème</sup>	4 ans	563	477	12 <sup>ème</sup>	4 ans	563	477
11 <sup>ème</sup>	3 ans	538	457	11 <sup>ème</sup>	3 ans	538	457
10 <sup>ème</sup>	3 ans	513	441	10 <sup>ème</sup>	3 ans	513	441
9 <sup>ème</sup>	3 ans	500	431	9 <sup>ème</sup>	3 ans	500	431
8 <sup>ème</sup>	3 ans	478	415	8 <sup>ème</sup>	3 ans	478	415
7 <sup>ème</sup>	2 ans	452	396	7 <sup>ème</sup>	2 ans	452	396
6 <sup>ème</sup>	2 ans	431	381	6 <sup>ème</sup>	2 ans	431	381
5 <sup>ème</sup>	2 ans	415	369	5 <sup>ème</sup>	2 ans	415	369
4 <sup>ème</sup>	2 ans	397	361	4 <sup>ème</sup>	1 an	401	363
3 <sup>ème</sup>	2 ans	388	355	3 <sup>ème</sup>	1 an	397	361
2 <sup>ème</sup>	2 ans	379	349	2 <sup>ème</sup>	1 an	395	359
1 <sup>er</sup>		372	343	1 <sup>er</sup>	1 an	389	356

## II. Mesures prises pour les grades classés en échelle B2 :

- le 2<sup>ème</sup> grade passe de 13 à 12 échelons,
- la durée d'avancement pour les échelons 1 et 2 est réduite à 1 an,
- le 1<sup>er</sup> échelon est revalorisé,
- la durée totale dans le grade est réduite de 30 à 26 ans.

### 1. Reclassement du 2<sup>ème</sup> grade

ANCIENNE SITUATION DANS LE 2 <sup>ème</sup> GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE 2 <sup>ème</sup> GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## 2. Echelonnement

Ancienne situation				Nouvelle situation – à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022			
Échelons	Durée	IB	IM	Échelons	Durée	IB	IM
13 <sup>ème</sup>		638	534				
12 <sup>ème</sup>	4 ans	599	504	12 <sup>ème</sup>		638	534
11 <sup>ème</sup>	3 ans	567	480	11 <sup>ème</sup>	4 ans	599	504
10 <sup>ème</sup>	3 ans	542	461	10 <sup>ème</sup>	3 ans	567	480
9 <sup>ème</sup>	3 ans	528	452	9 <sup>ème</sup>	3 ans	542	461
8 <sup>ème</sup>	3 ans	506	436	8 <sup>ème</sup>	3 ans	528	452
7 <sup>ème</sup>	2 ans	480	416	7 <sup>ème</sup>	3 ans	506	436
6 <sup>ème</sup>	2 ans	458	401	6 <sup>ème</sup>	2 ans	480	416
5 <sup>ème</sup>	2 ans	444	390	5 <sup>ème</sup>	2 ans	458	401
4 <sup>ème</sup>	2 ans	429	379	4 <sup>ème</sup>	2 ans	444	390
3 <sup>ème</sup>	2 ans	415	369	3 <sup>ème</sup>	2 ans	429	379
2 <sup>ème</sup>	2 ans	399	362	2 <sup>ème</sup>	1 an	415	369
1 <sup>er</sup>	2 ans	389	356	1 <sup>er</sup>	1 an	401	363

### III. Modification des tableaux de correspondances lors du classement :

Le décret n° 2022-1200 modifie également les correspondances d'échelons et la prise en compte de l'ancienneté lors du classement des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C (ou de même niveau) qui sont recrutés dans le **premier grade** des cadres d'emplois de catégorie B.

Sont ainsi modifiés les tableaux de correspondance des classements (*article 13 du décret n° 2010-329*) :

- des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 ;
- des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1.

Est aussi modifié le tableau de correspondance servant au **classement dans le deuxième grade** des cadres d'emplois de catégorie B (*article 21-22 du décret n° 2010-329*).

Enfin, les conditions de **promotion dans le deuxième grade** et les tableaux de correspondance afférents sont modifiés (*article 24-26 du décret n° 2010-329*).

### IV. Reclassement en cas d'avancement de grade (article 10 du décret n° 2022-1200) :

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022** pour l'accès à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois énumérés ci-dessus demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022 : cela concerne donc tous les agents inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année 2022, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, à condition que le tableau d'avancement ait été établi avant le **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Les fonctionnaires promus dans ce cadre sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de leurs dispositions statutaires propres. Les agents sont ensuite reclassés, **à la date de leur promotion**, en application des nouvelles dispositions.

Les fonctionnaires qui, **au 1<sup>er</sup> septembre 2022**, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret : cela concerne les agents qui n'ont pas été inscrits sur un tableau d'avancement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qui remplissent les anciennes conditions au plus tard le **31 décembre 2023**.

**Dans ce cadre :**

- les fonctionnaires promus au deuxième grade sont classés au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée,
- les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 promus au troisième grade sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée,
- ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.